

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E. 2022. 171

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DU CÉLÉ POUR 2022-2024

Le Préfet du LOT

Le Préfet du CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-37 à R.435-39 ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
 - VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2022 ;
 - VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé pour 2022-2024 déposé par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian le 11 avril 2022 ;
 - VU l'extrait du registre des délibérations du comité du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian du 16 février 2022 ;
 - VU l'avis de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - VU l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- CONSIDERANT que les opérations envisagées présentent un intérêt public manifeste pour les cours d'eau du bassin du Célé, puisqu'elles contribuent à améliorer le bon état des eaux, à protéger et valoriser l'espace rivière ainsi que les milieux aquatiques ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du LOT et du CANTAL ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé prévues entre 2022 et 2024 par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ces opérations, ne faisant pas l'objet d'une participation financière des propriétaires riverains et ne nécessitant pas d'expropriation, sont dispensées d'enquête publique, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 5 : Définition des opérations programmées

Les opérations programmées, présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernent :

- L'entretien des cours d'eau (abattage et élagage d'arbres, débroussaillage, enlèvement d'embâcles, plantations d'arbres, collecte des déchets) ;
- La restauration écologique des zones humides ;
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- La réalisation d'un peigne à embâcles sur le ruisseau de Planioles ;
- La restauration de la continuité écologique sur le Célé à Saint-Constant-Fournoulès ;
- La restauration de la continuité écologique sur le Célé à Boussac ;
- La gestion des aires d'embarquements de canoë / kayak et la mise en place de la signalétique ;
- Le suivi des cours d'eau et des milieux aquatiques (révision du Plan Pluriannuel de Gestion, étude du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, étude de la franchissabilité des ouvrages sur le Veyre et la Rance).

ARTICLE 6 : Prescriptions concernant les travaux

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1^{er} mars au 31 juillet de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une expertise naturaliste devra au préalable être transmise à la DDT.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière des travaux par des fonds publics (aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de trente mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision deviendra caduque dès lors que la prochaine demande de Déclaration d'Intérêt Général relative au Plan Pluriannuel de Gestion 2023-2033 du bassin du Célé et Lot médian sera publiée, ou si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trente mois à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du Cantal, il sera publié sur les sites internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Localisation des opérations

La liste des principales communes et principaux cours d'eau pouvant être concernés par les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont :

Département du Lot

Cours d'eau :

Assier, Béale Merlet, Bervezou, Bonhomme, Bourlandes, Burlande, Brullet, Cayrigus, Célé, Cirganiol, Combe, Corn, Crébanson, Croix, Dournelle, Douzet, Drauzou, Fargues, Font Grande, Goutepeyrouse, Guirande, Iffernet, Laissalles, Lascombelles, Lavalette, Lavayssière, Maury, Murat, Nègre, Ombre, Palaynoux, Peche Merle, Pens, Pissayrol, Pisserate, Planioles, Pont de Mol, Pradelle, Rousties, Ruisseau Noir, Sagne, Salabert, Saint Perdoux, Sibergues, Toulogne, Tourtonde, Veyre, Veyrole.

Communes :

Assier, Bagnac-sur-Célé, Beduer, Bessonies, Blars, Boussac, Brengues, Bouzies, Cabrerets, Cajarc, Cambes, Camboulit, Camburat, Cardaillac, Carniac-du-Causse, Corn, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espedaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Flaujac Gare, Fons, Fourmagnac, Gorses, Grealou, Grezes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Latronquière, Laurettes, Lauzes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Lauzes, Linac, Lissac-et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montet-et-Boujal, Montredon, Orniac, Planioles, Predeignes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Cernin, Saint-Cirgues, Saint-Chels, Sainte-Colombe, Saint-Felix, Saint-Gery, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Martin-Labouval, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Perdoux, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Sauliac-sur-Célé, Senaillac-Lauzes, Sonac, Tour-de-Faure, Viazac.

Département du Cantal

Cours d'eau :

Algoux, Anès, Arcambe, Aujou, Aurières, Beffriou, Bos, Bouzaï, Bruel, Canhac, Capie, Cas, Cassagnes, Cayrols, Cazes, Célé, Couyne, Dragonier, Estrade, Etang, Fargues, Germès, Gourgassou, Gravery, Jalenques, Labouygues, Labroussette, Lacluse, Laissalles, Lascols, Lavigne, Leynhaguet, Lever de Campalène, Loupiac, Marue, Meyniel, Montmarty, Moulègre, Moulin, Mouxinoux, Nivolis, Ols-Anès, Puech, Quasse, Quié, Rance, Ressègue, Rimoulet, Rodde, Sargaliol, Sartre, Sauvage, Serières, Soulaques, Tourtonde, Trapet, Uzols, Valadoux, Ventoux, Verdier, Veyre.

Communes

Boisset, Cassaniouze, Cayrols, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vezie, Le Rouget, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Parlan, Puycapel, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Roumegoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saury, Sansac-Veinazes, Senezergues, Vitrac.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Le Syndicat mixte du Bassin Célé – Lot médian, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé prévues entre 2022 et 2024. Les travaux soumis à l'application de la Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation faire l'objet du dépôt de la procédure réglementaire qui s'y applique.

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront à la charge du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian.

ARTICLE 4 : Accès aux parcelles

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du LOT et du CANTAL, les Directeurs Départementaux des Territoires du Lot et du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et du Cantal.

Copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes et aux Maires des communes concernées.

A Cahors, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

A Aurillac, le 21 JUIN 2022

Le Préfet du Cantal



Serge CASTEL